

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Résidence unifamiliale isolée(R1)		●																		
Résidence unifamiliale jumelée (R1)			●																	
Résidence bifamiliale isolée (R2)				●																
Résidence trifamiliale (R3)					●															
Résidence multifamiliale (R4)						●														

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa	Moy	Moy													
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	3	4													
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée		●		●	●	●													
	jumelée			●																
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6	8													
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	2	N1													
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	N1													
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	8													
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●	●													
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	2	3	3													
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.																		
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	10	12														

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

- N1** Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ									
Résidence unifamiliale isolée(R1)			●						
Résidence unifamiliale jumelée (R1)				●					
Résidence bifamiliale isolée (R2)					●				
Résidence unifamiliale contigue (R1)							○		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa	Fa				
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	1				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		●		●					
	jumelée			●						
	contiguë					●				
Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6				
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	2				
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4				
	arrière (m)	min.	8	8	8	8				
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2	3				
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.								
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	10					

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**N1** Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**

Halte relié à la véloroute	●										

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle											
	logement / bâtiment	max.										
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5									
	Contingentement											
Typologie	isolée											
	jumelée											
	contiguë											
Marges	avant (m)	min.	10									
	avant (m): réseau routier supérieur	min.										
	latérale 1 (m)	min.	6									
	latérale 2 (m)	min.	6									
	arrière (m)	min.	10									
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.										
		max.										
	hauteur (m)	min.										
		max.										
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.										
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.										
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.											

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

		Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.		
Angle	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.		
Riverain	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.		

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

<b>Zone à risque de mouvement de sol</b>	
<b>Zone à risque d'inondation</b>	
<b>Présence d'un territoire d'intérêt</b>	

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Résidence unifamiliale isolée(R1)		●																	
Résidence unifamiliale jumelée (R1)			●																
Résidence bifamiliale isolée (R2)				●															

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa														
	logement / bâtiment	max.	1	1	2														
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																	
	Contingentement																		
Typologie	isolée		●		●														
	jumelée			●															
	contiguë																		
Marges	avant (m)	min.	6	6	6														
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																	
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2														
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4														
	arrière (m)	min.	8	8	8														
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●														
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																	
		max.	2	2	2														
	hauteur (m)	min.																	
		max.																	
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.																	
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																	
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6															

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Conservation et récréation extensive (Co2)		●																		
Culture (A1)			●																	

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.																		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée																			
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	10																	
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	6																	
	latérale 2 (m)	min.	6																	
	arrière (m)	min.	10																	
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●																	
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	1																	
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.																		
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6																		

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ														
Hébergement de ttype communautaire ou collectif (P1)		●												
Établissement relié à la santé (P2)		●												
Établissement scolaire et de culte (P3)		●												
Administration publique (P4)		●												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ														

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU														

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)														

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle													
	logement / bâtiment	max.												
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5											
	Contingentement													
Typologie	isolée													
	jumelée													
	contiguë													
Marges	avant (m)	min.	10											
	avant (m): réseau routier supérieur	min.												
	latérale 1 (m)	min.	6											
	latérale 2 (m)	min.	6											
	arrière (m)	min.	10											
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●											
Bâtiment	hauteur (étages)	min.												
		max.												
	hauteur (m)	min.												
		max.												
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.												
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.												
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.													

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Parcs et établissements reliés aux sports extérieurs (Rec4)		●												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ


USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU


USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)


DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle													
	logement / bâtiment	max.												
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.												
	Contingentement													
Typologie	isolée													
	jumelée													
	contiguë													
Marges	avant (m)	min.	6											
	avant (m): réseau routier supérieur	min.												
	latérale 1 (m)	min.	6											
	latérale 2 (m)	min.	6											
	arrière (m)	min.	6											
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●											
Bâtiment	hauteur (étages)	min.												
		max.	1											
	hauteur (m)	min.												
		max.												
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.												
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.												
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.													

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

				Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.				
Angle	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.				
Riverain	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX										
USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale isolée (R1)										
Résidence unifamiliale jumelée (R1)										
Résidence bifamiliale isolée (R2)										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<input type="radio"/>	Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
<input checked="" type="radio"/>	Usages ou sous-classes d'usages autorisés.
La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES										
Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.	1	1	2					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	6	6	6					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2					
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4					
	arrière (m)	min.	8	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2					
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.								
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6						

NOTES	

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)										
			Non desservi	Part. desservi	Desservi					
Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.								

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●
AMENDEMENTS	
Date	Règlement

Mise à jour:



**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Résidence unifamiliale isolée(R1)		●																		
Résidence unifamiliale jumelée (R1)			●																	
Résidence bifamiliale isolée (R2)				●																

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa															
	logement / bâtiment	max.	1	1	2															
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée		●		●															
	jumelée			●																
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	6	6	6															
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2															
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4															
	arrière (m)	min.	8	8	8															
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●															
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	2															
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.																		
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6																

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Résidence unifamiliale isolée (R1)		●																		
Résidence unifamiliale jumelée (R1)			●																	
Résidence bifamiliale isolée (R2)				●																
Résidence unifamiliale contigue (R1)								○												
Résidence multifamiliale isolée, jumelée (R4)										○										

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa	Fa	Moy												
			logement / bâtiment	max.	1	1	2	1	8										
Contingentement	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																	
			Typologie	isolée		●		●		●									
jumelée				●															
contiguë						●													
Marges	avant (m)	min.	6	6	6	6	8												
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																	
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	2	N1												
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	N1												
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	8												
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●	●												
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																	
		max.	2	2	2	3	3												
	hauteur (m)	min.																	
		max.																	
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.																	
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																	
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	10	12													

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**N1** Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale isolée (R1)										●
Résidence bifamiliale isolée (R2)										●
Résidence trifamiliale (R3)										●
Commerce et service de proximité (C1)										●
Commerce de détail (C2)										●
Hébergement, restauration et divertissement (C3)										●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Vente au détail de produits de construction et de quincaillerie (52)										●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.	1	1	2						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				0,5					
	Contingentement										
Typologie	isolée		●	●	●						
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6	6					
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6	6					
	arrière (m)	min.	8	8	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2	2					
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.									
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	6						

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●
<b>AMENDEMENTS</b>	
<b>Date</b>	<b>Règlement</b>

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Résidence multifamiliale isolé (R4)										
Résidence collectives (R5)										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fo	Fo						
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée									
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	6	6						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	N1	N1						
	latérale 2 (m)	min.	N1	N1						
	arrière (m)	min.	6	6						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.								
	hauteur (m)	min.								
		max.	15	15						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	150	150						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.									

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

- N1** Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	<input checked="" type="radio"/>

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Établissement scolaire et de culte (P3)	●												

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle													
	logement / bâtiment	max.												
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5											
	Contingentement													
Typologie	isolée													
	jumelée													
	contiguë													
Marges	avant (m)	min.	10											
	avant (m): réseau routier supérieur	min.												
	latérale 1 (m)	min.	6											
	latérale 2 (m)	min.	6											
	arrière (m)	min.	10											
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●											
Bâtiment	hauteur (étages)	min.												
		max.												
	hauteur (m)	min.												
		max.												
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.												
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.												
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.													

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Résidence unifamiliale isolée (R1)		●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●							
Résidence trifamiliale (R3)				●						
Commerce et service de proximité (C1)					●					
Commerce de détail (C2)						●				
Hébergement, restauration et divertissement (C3)							●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa					
	logement / bâtiment	max.	1	1	2					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		●	●	●					
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	9				
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6	6				
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6	6				
	arrière (m)	min.	8	8	8	8				
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2	2				
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.								
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	6					

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ									
Récréation extensive (Cb2)		●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
Aire de stationnement		●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	3						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	3						
	latérale 2 (m)	min.	3						
	arrière (m)	min.	3						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

--	--

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Agriculture (Classe 12)		●								
Résidence de ferme en zone agricole dynamique (RF1)			●							

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**

Logement intergénérationnel			●							
Marché public (5432) (note 3)		●								
Boutique artisanale (note 3)		●								
Table champêtre (note 3)		●								
Activités commerciales (note 3)		●								

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**

Chenil comme usage secondaire			●							

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle			Fa						
	logement / bâtiment	max.		1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée			●						
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	8						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	N1	N1						
	latérale 1 (m)	min.	6	6						
	latérale 2 (m)	min.	6	6						
	arrière (m)	min.	10	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.		2						
	hauteur (m)	min.								
		max.	12	N2						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.		48						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

- N1** Résidence située en bordure de la route 170, voir article 4,14 du règlement de zonage.
- N2** La hauteur maximale ne s'applique pas aux silos.
- N3** à la condition qu'une autorisation ait été délivrée par la Commission de protection du territoire agricole.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●
Projets particuliers (PPCMOI)	●
Programme particulier d'urbanisme	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Résidence unifamiliale isolée (R1)		●																		
Résidence unifamiliale jumelée (R1)			●																	
Résidence bifamiliale isolée (R2)				●																

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa																
	logement / bâtiment	max.	1	1	2																
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																			
	Contingentement																				
Typologie	isolée		●		●																
	jumelée			●																	
	contiguë																				
Marges	avant (m)	min.	6	6	6																
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																			
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2																
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4																
	arrière (m)	min.	8	8	8																
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●																
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																			
		max.	2	2	2																
	hauteur (m)	min.																			
		max.																			
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.																			
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6																	

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ									
Résidence unifamiliale isolée (R1)		•							
Résidence bifamiliale isolée (R2)			•						
Commerce et service de proximité (C1)				•					
Commerce et service de proximité (C1)									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa				
	logement / bâtiment	max.	1	1				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.						
	Contingentement							
Typologie	isolée		•	•				
	jumelée							
	contiguë							
Marges	avant (m)	min.	8	8	8			
	avant (m): réseau routier supérieur	min.						
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6			
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6			
	arrière (m)	min.	8	8	8			
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	•	•	•			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.						
		max.	2	2	2			
	hauteur (m)	min.						
		max.						
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.						
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6				

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	•

**NOTES**


**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	•

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Parcs et établissements reliés aux sports extérieurs (Rec4)		●																		
Restauration (581)			●																	

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**

Commerce de produit d'artisanat			●																	
Marché public			●																	

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.																		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5																
	Contingentement																			
Typologie	isolée																			
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	8	8																
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	6	6																
	latérale 2 (m)	min.	6	6																
	arrière (m)	min.	6	6																
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●																
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2																
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.																		
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6																	

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

● Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	●

**NOTES**

--	--

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ									
Hébergement, restauration et divertissement (C3)	●								
Parcs et établissements reliés aux sports extérieurs (Rec4)		●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5					
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m)	min.	8	8					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6	6					
	latérale 2 (m)	min.	6	6					
	arrière (m)	min.	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2					
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6						

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

--	--

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Agriculture (Classe 12)	●																			

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ (note 1)**

Marché public (5432)	●																			
Boutique artisanale	●																			
Table chamètre	●																			
Activités commerciales (note 2)	●																			

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.																		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5																	
	Contingentement																			
Typologie	isolée																			
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	10																	
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	6																	
	latérale 2 (m)	min.	6																	
	arrière (m)	min.	6																	
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●																	
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	1																	
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.																		
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																			

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

- Note 1** Autorisation de la CPTAQ sous un régime particulier
- Note 2** axées uniquement sur les produits agroalimentaires provenant du terroir local.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone:  
Dominance:

**121**  
**M**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale isolée(R1)	●								
Résidence bifamiliale isolée (R2)		●							
Résidence trifamiliale (R3)			●						
Commerce et service de proximité (C1)				●					
Commerce de détail (C2)				●					
Hébergement, restauration et divertissement (C3)				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ


USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU


USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)


DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité		Fa				
		1	1	2		
logement / bâtiment	max.					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
Contingentement						
Typologie	isolée	●	●	●		
	jumelée					
	contiguë					
Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	9
	avant (m): réseau routier supérieur	min.				
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6	6
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6	6
	arrière (m)	min.	8	8	8	8
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●
Bâtiment	hauteur (étages)	min.				
		max.	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.				
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

NOTES

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ										
Hébergement, restauration et divertissement (C3)		●								
Parcs et établissements reliés aux sports extérieurs (Rec4)			●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Service de réparation d'automobile (641)				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.								
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	0,5	0,5	0,5					
	Contingentement									
Typologie	isolée		●	●						
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	8	8	8					
	avant (m): réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6					
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6					
	arrière (m)	min.	8	8	8					
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2					
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.								
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	10						

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

--	--

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ											
Résidence unifamiliale isolée (R1)			●								
Résidence unifamiliale jumelée (R1)				●							
Résidence bifamiliale isolée (R2)					●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1	1	2						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●		●						
	jumelée			●							
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	6	6	6						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2						
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4						
	arrière (m)	min.	8	8	8						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2	2						
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.									
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6							

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Résidence unifamiliale isolée(R1)		●																		
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●																	
Résidence trifamiliale (R3)				●																
Commerce et service de proximité (C1)					●															
Commerce de détail (C2)						●														
Hébergement, restauration et divertissement (C3)							●													

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle	logement / bâtiment	plancher / terrain (C.O.S.)	Contingentement	Fa																	
					max.	1	1	2														
Typologie	isolée		●																			
	jumelée			●																		
	contiguë																					
Marges	avant (m)	min.	6	6	6	9																
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																				
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	6																
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	6																
	arrière (m)	min.	8	8	8	8																
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●																
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																				
		max.	2	2	2	2																
	hauteur (m)	min.																				
		max.																				
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.																				
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6																		

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

		Non desservi			Part. desservi			Desservi														
Intérieur	largeur (m)	min.																				
	profondeur (m)	min.																				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.																				
Angle	largeur (m)	min.																				
	profondeur (m)	min.																				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.																				
Riverain	largeur (m)	min.																				
	profondeur (m)	min.																				
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.																				

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**

Terrain de camping																			
Activité nautique - marina (744)																			

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.																		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée																			
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	8	8																
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	6	6																
	latérale 2 (m)	min.	6	6																
	arrière (m)	min.	6	6																
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.																		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.																		
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.																		
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																			

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Résidence unifamiliale jumelée (R1)		●														
Résidence unifamiliale contigue (R1)			●													

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa												
	logement / bâtiment	max.	1	1												
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.														
	Contingentement															
Typologie	isolée															
	jumelée		●													
	contiguë			●												
Marges	avant (m)	min.	6	6												
	avant (m): réseau routier supérieur	min.														
	latérale 1 (m)	min.	0	0												
	latérale 2 (m)	min.	4	6												
	arrière (m)	min.	8	8												
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●												
Bâtiment	hauteur (étages)	min.														
		max.	2	2												
	hauteur (m)	min.														
		max.														
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.														
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6													

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Résidence unifamiliale isolée (R1)		●																		
Résidence unifamiliale jumelée (R1)			●																	
Résidence bifamiliale isolée (R2)				●																

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa															
	logement / bâtiment	max.	1	1	2															
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée		●		●															
	jumelée			●																
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	6	6	6															
	avant (m): réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2															
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4															
	arrière (m)	min.	8	8	8															
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●															
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	2															
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.																		
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6																

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:

**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Industrie peu ou non contraignante (I1)		●												
Industrie contraignante (I2)			●											
Agroindustrie (I3)				●										

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6						
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6						
	arrière (m)	min.	10	10	10						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.									
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m²)	min.									
	superficie de plancher (m²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m2)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m²)	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDEON**  
**CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**

**Numéro de zone: 129**  
**Dominance: C**

**USAGE PRINCIPAUX**

USAGE AUTORISÉ											
Hébergement, restauration et divertissement (C3)			○								
Commerce et service de proximité (C1)				○							
Station-service (C5)					○						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m)	min.	10	10	10						
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	15	15	15						
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6						
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6						
	arrière (m)	min.	6	6	6						
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.									
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.									
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.										

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour:



**USAGE PRINCIPAUX**

**USAGE AUTORISÉ**

Résidence unifamiliale isolée (R1)		●																		
Résidence bifamiliale isolée (R2)			●																	
Commerce et service de proximité (C1)				●																
Hébergement, restauration et divertissement (C3)					●															

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**


**USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU**


**USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)**


**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa																
	logement / bâtiment	max.	1	2																
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			0,5	0,5														
	Contingentement																			
Typologie	isolée		●	●																
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m)	min.	6	6	8	10														
	avant (m): réseau routier supérieur	min.	15	15	15	15														
	latérale 1 (m)	min.	2	4	6	6														
	latérale 2 (m)	min.	4	4	6	6														
	arrière (m)	min.	8	8	8	8														
	riveraine (Voir dispositions générales)	min.	●	●	●	●														
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	2	2														
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.																		
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.	6	6	6	6															

**NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)**

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.			

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

La marge riveraine correspond à la profondeur de la rive telle que déterminé par le règlement de zonage à l'article 2.24 (Rive) et voir dispositions particulières aux rives du lac St-Jean.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Zone à risque de mouvement de sol	●
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	

**NOTES**

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS**

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	●

**AMENDEMENTS**

Date	Règlement

Mise à jour: